

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1860.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SAVART.

1.

Demande du sieur Norbert PEETERS.

MESSIEURS,

Le sieur Peeters, maréchal des logis chef au dépôt du 5^{me} régiment d'artillerie à Liège, est né à Anvers le 27 septembre 1818.

Il demande à recouvrer la qualité de Belge, qu'il a perdue pour avoir pris du service dans une armée étrangère.

Le pétitionnaire s'était engagé volontairement, pour six ans, dans l'armée belge, le 6 mars 1839. Par sa bonne conduite, il était parvenu au grade de maréchal des logis chef.

Emporté par son ardeur belliqueuse, il déserta en 1842, s'enrôla dans l'armée française, prit part aux guerres d'Algérie et obtint le grade de sergent-major.

En 1847, il rentra en Belgique, fut condamné à quinze jours de prison et à la privation de la cocarde, comme déserteur.

Mais sa conduite fut telle, qu'il ne tarda pas à être de nouveau promu au grade de maréchal des logis chef.

Depuis sa rentrée, le sieur Peeters ne mérite que des éloges. Toutes les autorités civiles et militaires appuient la demande du pétitionnaire, qui déclare être hors d'état de payer le droit d'enregistrement, et sollicite l'exemption de ce droit.

La commission, considérant que le pétitionnaire se déclare hors d'état de payer le droit auquel est assujettie la naturalisation, et qu'aucun article de loi ne permet de l'en exempter, pense qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'objet de sa demande.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.*Demande du sieur Louis-André CAVAYÉ.***MESSIEURS,**

Le sieur Cavayé est né à Castres (France), le 16 octobre 1806.

Il entra au service de l'armée belge le 24 mars 1831, et ne le quitta qu'en 1837.

Plus tard, il fut reçu garde barrière dans l'administration des chemins de fer.

En 1838, il a contracté mariage avec une Belge. De cette union sont issus huit enfants.

Les renseignements sont favorables au sieur Cavayé; cependant une première et une seconde demande en naturalisation présentées par lui n'ont pas été accueillies, par la raison qu'il joignit à son dossier un certificat d'indigence, d'où résultait qu'il était incapable de payer le droit d'enregistrement. Il ne justifiait nul droit à l'exemption.

Le sieur Cavayé a présenté une nouvelle demande au mois de février 1859, et il prétend avoir droit à l'exemption des frais d'enregistrement, comme ayant pris part aux combats de la révolution. Il invoque le bénéfice de l'article 2, n° 1, de la loi du 13 février 1844.

A l'appui de sa troisième requête, il fournit comme pièces probantes, pour obtenir l'exemption du droit, deux lettres de 1838, l'un du général Chazal, l'autre du général de La Coste.

En présence des documents nouvellement produits, la commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERË.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

III.*Demande du sieur Jean-Pierre-Auguste UBAGHS.***MESSIEURS,**

Par requête en date du 12 octobre 1859, le sieur Ubaghs, commis négociant à Liège, sollicite la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement, en exécution de la loi du 30 décembre 1855.

L'impétrant est né à Maestricht, le 10 octobre 1824. Depuis 1855, il habite la Belgique avec son épouse, aussi d'origine étrangère. D'abord commis négociant,

il fut jusqu'en 1858 employé à la fonderie royale de canons ; aujourd'hui il s'occupe, dit-il, d'écritures et travaux pour diverses maisons de Liège, et est agent représentant la société d'assurances *la Belgique*. La conduite tenue par le sieur Ubaghs, depuis son arrivée en Belgique, est tout à fait irréprochable ; mais, d'une part, M. l'administrateur de la sûreté publique fait connaître, d'après un rapport reçu des autorités de Maestricht, que l'impétrant était enclin à la boisson et aurait quitté cette ville en y laissant des dettes ; et, d'autre part, l'impétrant, qui ne possède aucune fortune personnelle, n'a, paraît-il, qu'une position précaire, qui ne peut lui garantir des moyens d'existence assurés. En présence de ces faits, votre commission, partageant l'opinion de M. l'administrateur de la sûreté publique, estime que l'impétrant, quant à présent, ne se trouve pas dans les conditions voulues pour obtenir la faveur qu'il sollicite ; en conséquence, elle conclut au rejet de sa demande.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

IV.

Demande du sieur Auguste PATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Patte, négociant à Bruxelles, qui, en 1856, a obtenu la naturalisation ordinaire, vient aujourd'hui solliciter la grande naturalisation, faveur insigne qui ne peut être pour l'étranger que la récompense de services éminents rendus au pays. L'impétrant n'invoque, à l'appui de sa requête, aucun acte extraordinaire, aucun fait éclatant, et ne se trouve dans aucune des conditions spéciales qui peuvent motiver une demande en grande naturalisation.

Quelle que soit donc l'honorabilité du sieur Patte, votre commission est d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.